

# **DÉCLARATIONS D'INDÉPENDANCE: LE PROBLÈME DE LA FONDATION DU POUVOIR CHEZ ARENDT, DERRIDA ET NEGRI**

## **DECLARATION OF INDEPENDENCE: THE PROBLEM OF THE FOUNDATION OF POWER BY ARENDT, DERRIDA AND NEGRI**

*Romildo Gomes Pinheiro<sup>1</sup>*

**Resumo:** O texto procura problematizar o conceito de poder constituinte segundo a leitura das revoluções modernas empreendida por H. Arendt. Procura-se reconstruir o quadro histórico da autora desenvolvido na obra *On revolution* seguindo o desdobramento do conceito de poder constituinte nas análises de Jacques Derrida e Antonio Negri.

**Palavras-chave:** Poder Constituinte. Arendt. Derrida. Negri.

**Abstract:** The text seeks to problematize the concept of constituent power second reading of revolutions modernes undertaken by H. Arendt. Seeks to reconstruct the history of the author developed in the work *On revolution* following the unfolding of the concept of constituent power in the analyzes of Jacques Derrida and Antonio Negri.

**Keywords:** Constituent Power. Arendt. Derrida. Negri.

\* \* \*

### **1. Introduction**

L'idée de pouvoir constituant comme domaine d'une philosophie de l'action de portée critique a été objet d'investigation de la pensée politique contemporaine consacrée à la compréhension de la tradition révolutionnaire. Il nous semble que ce cadre d'investigation envisage précisément de mettre en évidence la question de l'irréductibilité de l'idée d'une puissance constituante à l'égard des procédures constitutionnelles réglementées à l'avance, saisissant donc la temporalité instituante de toute société entendue comme sujet pratique d'une action s'appropriant ses conditions de possibilité. Dans ce texte, nous voudrions jeter quelques jalons pour comprendre les antinomies du concept de pouvoir constituant en prenant pour fil rouge les lectures contemporaines de l'exceptionnalisme américain lors de la Déclaration d'Indépendance. A ce sujet, a fait date le plaidoyer de la Révolution américaine publié par Hannah Arendt en 1963, *On Revolution*, un texte remarquable sous plusieurs égards, en croisant

---

<sup>1</sup> Pós-doutorado em curso na Université Catholique de Louvain, Financiado pela CAPES (Processo - 6241-12-3).

à la fois des références de la philosophie politique – d'Aristote à Hegel et Marx – et des textes “ théorico-pratiques” - de Robespierre à Saint Just et Condorcet, jusqu'à *The Federalist Papers* et A. Tocqueville -, en faisant un tableau comparatif des Révolutions française et américaine. Arendt dans *On Revolution* construit un schème théorique dont le but est de soulever le fait que “the American Revolution conted among the greatest innovation of the new republican government, the application and elaboration of Montesquieu's theory of a division of power within the body politic, played a very minor role in the thought of European revolutionists at all times.”<sup>2</sup> Elle met en lumière l'événement révolutionnaire américain à l'écart d'une généalogie historique de la Révolution française dans laquelle celle-ci est entendue comme l'origine moderne de la tradition révolutionnaire – il suffit ici de mentionner quelques dates fondamentales, qui vont de la période de la lutte révolutionnaire française de 1789 jusqu'à 1795, en passant par la rechute de la révolution avec la Restauration monarchique, jusqu'à la tradition révolutionnaire inauguré par les luttes ouvrières suspendues par le coup d'État de Louis Bonaparte, analysé magistralement par Marx dans le *18 Brumaire de Louis Bonaparte*. Pour Arendt, cette tradition est surdéterminée par un interminable enchaînement de révolution et contre-révolution, à l'égard duquel le déchaînement de la question des nécessités humaines a subsumé la légitimité de la reprise d'une fondation constitutionnelle, mise au jour dans sa pureté événementielle que dans la Révolution américaine. N'oublions pas qu'Arendt avait pour sujet de discussion dans le livre *On Revolution* le statut de la liberté dans le conflit entre l'Est et l'Ouest, la Révolution française étant prise en compte par le biais de Rousseau et Hegel, pour atteindre son sommet via Marx dans le spectre de l'institutionnalisation du communisme dans les pays du l'Est, tradition vis-à-vis de laquelle la démocratie libérale américaine exposait tout son essor politique.

Un dispositif conceptuel guide les analyses d'Arendt dans son récit de la singularité de la Révolution américaine: l'incorporation du pouvoir constituant dans le concept de fondation républicaine, l'institution d'un pouvoir constitué y étant à cet égard tenu comme l'achèvement de la révolution, non sa suspension, malgré ses ambivalences non moins soulignées par l'auteur. À travers de la Constitution, la Révolution américaine a parvenu à la création des barrières politiques normatives au travers des lois

---

<sup>2</sup> H. Arendt, *On revolution*, New York, Viking Press, 2006, p. 14. Montesquieu a attiré l'attention d'Arendt en plusieurs passages de son ouvrage. Voir à ce propos “ Montesquieu's Revision of the Tradition”, In *The Promise of Politics*”, NY, Schocken Books, 2005, p. 63 sq.

conçues comme de dispositifs incorporant des fondements normatifs – la *norme des normes* – qui définissent des clauses juridiques concernant la révision de la Constitution. Dans sa philosophie politique, Arendt pense le problème de la révision des fondements normatifs issue de la Révolution américaine en mettant un fort accent sur la création de formes et de limites constitutionnelles par rapport au rôle joué par les majorités politiques dans les démocraties<sup>3</sup>. Or, comment comprendre ce pouvoir constituant qui commande les analyses historiques d'Arendt pour autant qu'elle circonscrive le rôle constituant des masses lors des révolutions modernes dans un constitutionnalisme dont la dérive moderne est formée par le constitutionnalisme américain? Dans quelle mesure pouvons-nous réinterroger la compréhension d'Arendt de l'institution républicaine d'un pouvoir constituant à la lumière de ses louanges du contenu de l'émancipation américaine? De façon à pouvoir éclaircir les rapports entre pouvoir constituant et pouvoir constitué pas véritablement discutées dans son concept de fondation constitutionnelle? Deux parallèles seront abordés tout au long du texte pour rendre compte de telles questions.

D'abord, nous ferons une discussion des philosophèmes de Jacques Derrida à partir de deux textes déjà fameux, le premier est *Déclarations d'Indépendance*, et le deuxième *Force de Loi*<sup>4</sup>. À l'égard du *double bind* chez Arendt entre une révolution fondatrice de la liberté et celle condamnée à la terreur à cause de la supplantation de la liberté par les nécessités naturelles, Derrida ramène quant à lui l'antinomie entre pouvoir instituant et pouvoir institué à la relation entre droit et violence, c'est-à-dire, entre violence fondatrice et violence conservatrice du droit. Il s'agit chez Derrida de reprendre les contradictions d'Arendt en les soumettant à l'idée que l'autorité de la Constitution américaine est surdéterminée par une opération qui met en avant la violence au moment fondateur du droit. Car cette structure bipolaire détermine la Constitution non seulement au sens d'une utilisation du droit par un pouvoir économique, politique ou idéologique, mais davantage par une relation plus originaire au sein du rapport entre fondation et

---

<sup>3</sup> Pour l'opposition entre république et démocratie, cf. *SR*, pp. 154-156. Voir aussi, S. Cardoso " Nas democracias, a vontade do povo mostra-se sempre transitiva, quer isto ou aquilo, visa objetos (e, portanto, busca naturalmente o terreno da economia); a vontade geral republicana, através disto ou aquilo, figura o direito, o bem comum da cidade; visam, portanto, às leis, as condições da coexistência civilizada " (" Porque República ? Nota sobre o Ideário Democrático e Republicano", In *Retorno ao Republicanismo*, (Org.) S. Cardoso, MG, Ed. UFMG, 2004, pp. 58-64. Pour une violente critique à cette perspective, voir Antonio Negri, *Le pouvoir constituant – essai sur les alternatives de la modernité*, tr. fr. E. Balibar et F. Matheron, Paris, PUF, 1997.

<sup>4</sup>J. Derrida, " Force de loi: le 'fondement mystique de l'autorité'", In *Cardozo Law Review*, Volume 11:919, July/Aug 1990, n° 5-6, pp. 920-1.045 ; " Déclaration d'Indépendance", In *Otobiographies – l'enseignement de Nietzsche et la politique du nom propre*, Paris, Galilée, pp. 13-32.

conservation du droit. “ L'origine de l'autorité, la fondation ou le fondement, la position de la loi ne pouvant par définition s'appuyer finalement que sur elles-mêmes, elles sont elles-mêmes une violence sans fondement. Ce qui ne veut pas dire qu'elles sont injustes en soi, au sens de 'illégales'. Elles ne sont ni légales ni illégales en leur moment fondateur<sup>5</sup>”. Lorsque les lois ne s'appuient que sur elles-mêmes, en devenant donc des machines constitutionnelles dépourvues de la puissance constituante qui les a produites, elles deviennent une “ violence sans fondement” car elles ne sont plus enracinées dans la normativité qui définissait le partage entre le légal et l'illégal. Mais d'où finalement vient cette normativité d'après Derrida?

Remarquons d'abord que l'apport de Derrida nous semble intéressant en raison du fait qu'il discute que l'opposition entre la république constitutionnelle et la souveraineté d'État, tel quelle est problématiser par Arendt, s'opère en réalité dans les limites des frontières qui clôturent le processus constituant du pouvoir, en surdéterminant la politique par la violence de la souveraineté théologico-politique qui structure le contrat social moderne. Toutefois, la position de Derrida semble par ailleurs congédiée les capacités du pouvoir constituant dans la rationalité de la souveraineté de l'État. C'est pourquoi il inscrit la dialectique entre fondation et conservation issue du formalisme constitutionnel d'Arendt dans les limites de la souveraineté politique de l'État, mais sans pour autant discuter l'idée d'un sujet constituant qui représente néanmoins l'apport fondamental d'Arendt avec sa théorie de l'action politique. C'est avec les brillantes discussions d'Antonio Negri dans son chef d'oeuvre *Le pouvoir constituant – Essai sur les alternatives de la modernité*<sup>6</sup>, que nous avons composé, notamment à partir de la référence à Marx et Spinoza, un double dépassement de la “ phénoménologie” d'Arendt et de la “ déconstruction” de Derrida, car il insiste sur la nécessité de reprendre une phénoménologie historique, à la manière de Cornelius Castoriadis, du pouvoir constituant qui ressaisit celui-ci comme une puissance formatrice d'un sujet pratique au travers de l'action collective. En effet, Negri insiste sur l'idée que la question du pouvoir constituant passe par une interrogation sur les sujets capables de reprendre une puissance constituante qui parvienne à soutenir une procédure constitutionnelle opposé à la violence souveraine du Capital.

Tout en reconnaissant l'apport décisif d'Arendt d'inscrire l'idée d'une puissance constituante dans un radicalisme démocratique par où les capacités des acteurs

---

<sup>5</sup> *Idem*, « Force de loi: le 'fondement mystique de l'autorité' », *op. cit.*, p. 942.

<sup>6</sup> Antonio Negri, *Le pouvoir constituant – essai sur les alternatives de la modernité*, *op. cit.*

politiques déclenchent par des engagements politiques de nouveaux commencements, il s'agit bien chez Negri de comprendre cette irréductibilité radicale de la puissance constituante à toute dérive qui la fige dans les limites d'un pouvoir constitué. Cela est notamment évident dans l'inscription du pouvoir constituant dans les limites de la violence fondatrice de l'État national opérée par Derrida, et aussi bien chez Arendt, parce qu'elle passe sous silence une phénoménologie du pouvoir constituant dans sa réalité sociale et historique bien présente dans la Révolution française, en ne comprenant pas par ailleurs que l'institutionnalisation de la révolution en Amérique a été l'annulement de la propre révolution dans une autorité constituée ! L'apport de Negri nous semble essentiel parce qu'il saisit le radicalisme du pouvoir constituant manifeste au long des révolutions modernes au sein du travail vivant, déterminant ainsi le caractère constituant du pouvoir au sein du couplage entre politique et nécessités naturelles. C'est pour pourquoi Negri dégage la nature de celui-ci en tant que puissance constituante par le biais de l'idée de coopération, c'est-à-dire d'action formatrice d'un collectif politique dans l'immanence du travail vivant. Cela permet donc à Negri de reprendre cette alternative constituante au sein des blocages présents au cours de l'histoire des révolutions modernes, le dépassement de ces blocages étant la preuve de la productivité originaire de cette puissance constituante manifeste par la tradition révolutionnaire.

Mais quelle est donc la productivité originaire du pouvoir constituant lorsqu'elle se met en place dans les révolutions modernes à l'écart de la violence souveraine qui destitue l'expression de cette puissance dans l'institution de pouvoir ? Comment comprendre l'inscription de cette puissance formée par le pouvoir constituant au sein de la coopération sociale immanente au travail vivant dans sa demande de réalisation sociale et historique au cours du procès des révolutions modernes, en particulier dans celle accomplie dans le constitutionnalisme américain ? Si la conjoncture à partir de laquelle Arendt a pu écrire son livre sur les révolutions modernes a changé, l'impérialisme américain dans la récente politique contemporaine étant à l'ordre du jour, il est l'heure de parvenir à un infléchissement nécessaire des catégories d'Arendt et des legs de la tradition révolutionnaire, en suivant les pièces qui constituent le dossier critique de l'interprétation de la Constitution américaine à partir de Jacques Derrida et Antonio Negri. Ce faisant, l'objectif du texte est double : d'une part mettre en question les prémisses philosophiques qui guident l'interprétation d'Arendt de l'événement américain en refaisant les pièces rhétoriques de *On Revolution*. Puisque à la mesure que

la question de la fondation du pouvoir demeure le point de départ d'Arendt, le problème du sujet constituant du projet révolutionnaire est au bout de compte suspendu dans les limites de la légitimation des pouvoirs constitués. Le paradoxe de la fondation de l'autorité selon Derrida au sein de l'ambivalence entre pouvoir et autorité dans l'optique d'Arendt m'aideront à reconstituer ce problème en *On revolution*. D'autre part, nous reviendrons à la catégorie de pouvoir constituant chez Negri rabattu au sein de la catégorie du travail vivant pour recouper la question du sujet constituant de la pratique sociale entendue comme action collective, pour autant que cette question nous permet de mettre en discussion le problème de la fondation du pouvoir dans la perspective de Derrida.

## **2. Sujet constituant et Constitution politique**

Les analyses d'Arendt ont pour leitmotiv la conception des révolutions modernes comme la mise en œuvre de la fondation des institutions politiques ancrées dans les libertés politiques, la signification et les legs politiques de la tradition révolutionnaire étant mesurées selon ce dispositif théorique de compréhension des révolutions<sup>7</sup>. Elle remarque que la “ sad truth of the matter is that the French Revolution, which ended in disaster, has made world history, while the American Revolution, so triumphantly successful, has remained an event of little more than local importance”<sup>8</sup>. Arendt poursuit cette idée du *désastre* de la révolution française à partir d'une lecture de Hegel orientée par la compréhension de la révolution française selon la conjonction entre le *procès* historique et une *Gewalt* spécifique qui le nourrit, le mouvement dialectique entre une violence contre-révolutionnaire et le procès révolutionnaire instituant étant entendu sous le présupposé de l'idée de nécessité historique<sup>9</sup>. Ce présupposé théorique permet à Arendt d'affirmer que la tradition révolutionnaire inaugurée par la révolution française aurait cristallisé l'idée d'un procès historique révolutionnaire permanent marqué par l'équation entre révolution et violence, la terreur révolutionnaire étant dès lors l'effet d'une violence préventive qui organise la lutte sociale. Arendt affirme ainsi

---

<sup>7</sup> Dans son analyse des révolutions, Arendt est profondément critique par rapport au legs du jacobinisme de la Révolution française dont la tradition s'est dépliée jusqu'à la **Révolution** russe. Cf. *SR, op. cit.*, pp. 55-56. Pour l'analyse du contexte historique des révolutions modernes, les critiques d'A. Enegrén, “ Révolution et Fondation “, In *Esprit*, n° 6, juin, 1980. Pour une critique essentielle, voir Negri, *op. cit.*, p. 270 sq.

<sup>8</sup> H. Arendt, *SR, op. cit.*, p. 46.

<sup>9</sup> H. Arendt, *On revolution, op. cit.*, p. 44 sq.

que “we had to take our cue solely from the great European revolution: from the English civil war in the seventeenth century, the French Revolution in the eighteenth, and the October Revolution in the twentieth, we might be so overwhelmed with historical evidence pointing unanimously to the interconnection of absolute monarchy followed by despotic dictatorships [...]”<sup>10</sup>. Ce qui demeure problématique dans cette affirmation d'Arendt ce n'est pas la question essentielle sur les rapports entre puissance révolutionnaire et violence contre-révolutionnaire, mais plutôt le sens de l'équation établie par Arendt entre la violence de la Terreur et la révolution sociale. Les “évidences historiques” d'Arendt surdéterminent idéologiquement son jugement de la tradition de la Révolution française et ses louanges de la Révolution américaine, les dispositifs théoriques mis en place pour évaluer les présupposés de la tradition révolutionnaire constituante n'étant pas moins importants pour la perspective qui engage Arendt dans son histoire de l'événement révolutionnaire. Car en suivant *On Revolution*, la Révolution américaine est bien celle qui reste après l'effondrement de la tradition française, c'est-à-dire la révolution sociale qui visait la libération de la pauvreté du peuple par l'émancipation de ses nécessités vitales grâce à la puissance d'une multitude politique – les malheureux de la terre (Saint Just). Et cela étant disparue du “voir du voir” de la conjoncture, il ne reste plus qu'un dispositif théorique conjoncturel qui salue l'une au détriment de l'autre, sans interroger tout de même la stratégie qui organise leur opposition. Car même si Arendt reconnaît que dans les moments initiaux de la Révolution française une forte préoccupation pour les formes de gouvernement était remarquable, elle insiste sur le fait qu'avec le jacobinisme, une réorientation s'est mise en route, un “changement des formes de gouvernement pour ‘le bien naturel d'une classe’, ou de la république pour le peuple”. Dans la Révolution française, le récent pouvoir du peuple constitué par les sociétés populaires, soit les quarante-huit sections de la commune de Paris ainsi que les clubs et les sociétés, qui auraient porté les caractéristiques des conseils du XIX<sup>ème</sup> siècle et étaient, au début, engagés pour fonder des institutions politiques durables, n'a pas été fondé dans des institutions durables lorsque, au printemps 1789, les Jacobins ont déclaré l'incompatibilité entre la puissance des pouvoirs émergents et l'existence d'institutions absolues et centralisées. Comment Arendt met-elle ensemble ces deux arguments, à la fois celui concernant l'existence d'une contradiction après tout positive, entre la puissance révolutionnaire et l'existence

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 149.

des institutions souveraines, et d'autre part, celui de l'opposition entre nécessités sociales et l'existence d'institutions libres ? Arendt fait appel à des explications historiques qui sont en fait issues de sa perspective théorique.

L'héritage historique de la Révolution française était l'absolutisme illimité qui régnait sur le corps social, tenu à la fois comme la source du pouvoir et de la légitimité des lois. En France, lors de la rupture du roi et du parlement, toute la structure politique du pays fut effondrée, vu que celle-ci était formée de plusieurs privilèges donnés aux classes et ordres de la société dans un contexte marqué par l'absence d'organismes politiques constitués. La Révolution française a en quelque sorte donnée au peuple la position précédemment conférée au roi, de sorte que la souveraineté du peuple incarnée hors des pactes et compromis mutuels était à la fois l'origine du pouvoir et des lois, position d'autant plus désastreuse que la fondation politique de la révolution a été effacée en faveur de la souveraineté du peuple. Dans la Révolution française, l'autorité politique proclamée en 1791 lors de la reconnaissance d'une Constitution ne fut pas constituée, vu que celle-ci était dérivée des pouvoirs constituants.<sup>11</sup> Pour Arendt, la question de la révolution était de savoir “ whether the end of revolutionary government lay in the establishment of a 'constitutional government' which would terminate the reign of public freedom through a guarantee of civil liberties and rights, or whether, for the sake of 'public freedom', the Revolution should be declared in permanence.”<sup>12</sup> Cette antinomie de la Révolution française s'était traduite dans le fait que : ou bien l'objectif de la révolution était d'assurer la participation politique dès lors que la révolution n'était pas établie, fondée; ou bien son établissement prenait uniquement place si les prétentions des révolutions étaient les libertés négatives du peuple<sup>13</sup>. Or, cette question à notre égard constitue le *double bind* de la propre pensée d'Arendt sur les révolutions. Pourquoi ? Parce qu'elle inscrit le procès révolutionnaire français dans un dispositif d'évaluation calqué sur la séparation stricte entre l'institutionnalisation constitutionnelle et des déclarations des droits sociaux qui visaient l'égalité politique. Comme le démontre Negri, de 1789 à 1795, ces déclarations des droits sociaux advenues avec la révolution exprimaient les moyens par lesquels la multitude constituante s'approprie l'espace social en envisageant l'égalité selon le paradoxe qu'une égalité politique peut

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 121 sq.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 135..

être suivie d'une inégalité sociale<sup>14</sup>. De plus, l'existence de la terreur révolutionnaire demeure une question marquée par des embarras redoutables, lorsqu'elle est comprise à partir de l'opposition entre la question constitutionnelle des formes de gouvernement et la problématique de la libération sociale et l'insurrection politique<sup>15</sup>. À suivre l'équation entre révolution et violence par l'admission de l'idée que la question sociale entraîne de la violence politique, on se rend compte que l'analyse arendtienne de la terreur révolutionnaire est tout à fait surdéterminée par ses descriptions sur la terreur des États totalitaires contemporains. Mais à l'égard de cette question, la question de la violence dans son rapport à la révolution découle davantage du fait que ce sont les contre-révolutions à la fois défensives et préventives qui sont le moteur de la violence qui bloque le sens de l'émancipation sociale et politique ...

Quoi qu'il en soit, c'est cette perspective qui oppose la constitutionnalisation des libertés publiques au primat de la "question sociale" des nécessités humaines qui oriente l'évaluation d'Arendt de la Révolution américaine (1763-1776), dans la mesure où sa grille d'analyse est la question de la fondation constitutionnelle du pouvoir politique. D'après Arendt, la direction et l'accomplissement de la Révolution américaine étaient guidés par l'idée que l'objectif de celle-ci était de fonder des institutions durables, étant donné que la simple admission de la souveraineté de la majorité ou de la souveraineté nationale n'aurait jamais résulté dans des formes de gouvernement parvenues à l'existence grâce à la délibération politique des citoyens. En comparaison avec la Révolution française, le contexte historique de la Révolution américaine aurait entraîné autrement les processus révolutionnaires d'après Arendt. La révolution a éclaté dans un pays qui connaissait l'expérience de la libre association politique, où n'existait pas de pauvreté de masse ni de monarchie absolue. En l'occurrence, il n'y avait pas de monarchie absolue à destituer, mais davantage une monarchie limitée constitutionnellement, raison pour laquelle la révolution s'est déroulé en soulevant l'importance des lois en tant que frontières régulatrices de l'espace politique. Vu que le peuple a persévéré politiquement ensemble au cours de la révolution, les tâches de celle-ci étaient circonscrites à l'établissement d'un pouvoir politique grâce aux pactes et compromis mutuels déjà existants. De plus, les Américains étaient conscients que le pouvoir du peuple n'était pas suffisant pour fonder un organisme politique stable,

---

<sup>14</sup> A. Negri, *op. cit.*, p. 274.

<sup>15</sup> J.-P. Faye, "Terreur", *In Dictionnaire politique portative en cinq mots – démagogie, terreur, tolérance, répression, violence*, Paris, Gallimard, 1982, p.140 sq.

comprenant la fondation politique comme l'acheminement par lequel la révolution parviendrait à son objectif<sup>16</sup>. Chez Arendt, il s'agit de montrer que dans les moments de fondation politique, l'autorité de la Constitution provient directement des pouvoirs constituants du corps politique, et la légitimité de celui-ci est assurée lorsqu'elle conserve intégrés et distribués les pouvoirs constituants qui forment l'espace politique. Elle affirme que :

The very fact that the men of the American Revolution thought of themselves as 'founders' indicates the extent to which they must have known that it would be the act of foundation itself, rather than an Immortal Legislator or self-evident truth or any other transcendent, transmundane source, which eventually would become the fountain of authority in the new body politics. From this it follows that it is futile to search for an absolute to break the vicious circle in which all beginning is inevitably caught, because this 'absolute' lies in the very act of beginning itself.<sup>17</sup>

Les tâches de la Constitution étaient de pourvoir d'autorité suffisante les lois préexistant à la Constitution formelle du pays pour qu'elles puissent être valables pour tous. Mais cette validité devenue alors la source d'autorité de la fondation politique du pays fut possible sans imposer un fondement normatif à la normativité des lois qui existaient déjà dans le pays. La question du cercle vicieux de la fondation du pouvoir est clairement une référence aux arguments de Sieyès, mais en faisant de la sorte une réversion exactement critiquée par lui: c'est la Constitution existante qui témoigne de la fondation constituante du corps politique, en décidant alors sur un *différend* qui parvient à mettre en question ses prétentions de légitimité<sup>18</sup>. Puisque une Constitution est la conséquence de la fondation du corps politique, elle prend en compte en effet l'établissement du pouvoir qui préexiste dans l'organisme politique, en assurant de ce fait la persévérance de l'esprit initial venue à lumière lors de la fondation politique du pouvoir. À travers des garanties constitutionnelles, la Constitution américaine a rendu possible que les citoyens possèdent les qualifications nécessaires pour qu'ils puissent

---

<sup>16</sup> Selon Arendt, “ the main question for them certainly was not how to limit power but how to establish it, no how to limit government but how to found a new one “. H. Arendt, *On revolution, op. cit.*, pp. 153-157.

<sup>17</sup> H. Arendt, *OR, op.cit.*, pp. 196-197.

<sup>18</sup> E. Sieyès, *Qu'est ce que le tiers État ?*, Paris, Flammarion, 1988, p. 134. Pour la question du “ vicious circle of *pouvoir constituant* and *pouvoir constitué* ” chez Arendt, voir essentiellement les pages 156-157 sq. Cf. *On revolution, op. cit.* Pour les commentaires de Sieyès, voir *op. cit.*, p. 153.

s'exprimer politiquement, maintenant donc le conatus du corps politique vivant.<sup>19</sup> Arendt explique le rapport entre la puissance de la loi et le pouvoir constituant du peuple en argumentant ainsi :

But power, contrary to what we are inclined to think, cannot be checked, at least not reliably, by laws, for the so-called power of the ruler which is checked in constitutional, limited, lawful government is in fact no power but violence, it is the multiplied strength of the one who has monopolized the power of the many. Laws, on the other hand, are always in danger of being abolished by the power of the many, and in a conflict between law and power is seldom the law which will emerge as victor. Yet even if we assume that law is capable of checking power –and on this assumption all truly democratic forms of government must rest if they are not to degenerate into the worst and most arbitrary tyranny – *the limitation which laws set upon power can only result in a decrease of its potency.*<sup>20</sup>

La perspective historique d'Arendt du rapport entre l'autorité de la loi et le pouvoir constituant du peuple est conduite dans *On Revolution* sous l'optique du pouvoir constitué. Elle explique cela du point de vue historique en décrivant que lors de l'Indépendance américaine, une avalanche de constitutions manifestes dans les treize colonies américaines a précédé l'autorité de la Constitution. Ces nombreuses constitutions, réalisées dans les congrès provinciaux ou dans maintes assemblées constitutionnelles dans les phases qui ont précédé l'établissement de la Constitution, visaient à établir et à créer de nouveaux centres de pouvoir depuis que la Déclaration d'indépendance a aboli l'autorité de l'Angleterre sur les États-Unis. En repérant le *pacte de Mayflower*<sup>21</sup> comme cet événement décisif, Arendt se réfère sans doute à la théorie génétique des États mise en place par Tocqueville pour définir l'exceptionnalisme de l'Amérique, car la genèse de la société américaine était expliquée par l'auteur de *De la démocratie en Amérique* d'après l'isolement qui a permis aux États-Unis de dominer sa structure interne, la naissance et l'expansion américaine étant expliquées selon le déploiement de ces conditions naturelles. Et l'idée que la Révolution américaine était le déploiement de ces conditions naturelles aboutit dans la perspective selon laquelle la Constitution américaine de 1787 aurait permise la conservation et la fondation de l'ensemble des lois préexistantes.<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> Selon Arendt, les “ Laws establish the realm of republic political life “. “ Understanding and Politics “, In *Essays in Understanding (1930-1954)*, *op. cit.*, p. 315.

<sup>20</sup> *Idem*, *On revolution*, *op. cit.*, p. 142 [nous soulignons].

<sup>21</sup> *Ibidem*, pp. 155-156.

<sup>22</sup> Dans les mots d'Arendt, “ the American Constitution finally consolidated the power of the Revolution, and since the aim of revolution was freedom, it indeed came to be what Bracton had called *Constitutio Libertatis*, the fondation of freedom *Ibid.*, p. 145.

Dans l'esprit des lois qui ont établi la république romaine, la Constitution américaine a institué un organisme politique défini par l'articulation des États de la Fédération, assurant leur conservation grâce à l'intégration et à la distribution des pouvoirs constituants lors de la fondation de l'organisme politique<sup>23</sup>. Selon Arendt,

The very concept of Roman authority suggests that the act of foundation inevitably develops its own stability and permanence, and authority in this context is nothing more or less than a kind of necessary 'augmentation' by virtue of which all innovations and changes remained tied back to the foundation which, at the same time, they augment and increase. Thus the amendments to the Constitution augment and increase the original foundations of the American republic; [...] the very authority of the American republic; [...] the very authority of the American Constitution resides in its inherent capacity to be amended and augmented. This notion of a coincidence of foundation and preservation by virtue of augmentation [...] was deeply rooted in the Roman spirit.<sup>24</sup>

Ce faisant, Arendt démontre que l'autorité de la Constitution ne se restreint pas à sauvegarder les libertés négatives des individus sous les gouvernements. Arendt comprend dans la Constitution américaine l'institution d'une autorité politique séculière qui assurait à la fois sa légitimité à mesure qu'elle intégrait la pluralité des pouvoirs qui ont été consolidés dans la fondation de la république, ainsi que les moyens par lesquels les lois positives acquéraient leur validité juridique. Par là, il s'agit d'intégrer la structure du corps politique qui reste contraignante seulement dans la mesure où il dispose de l'assentiment des pouvoirs qui s'étaient mis ensemble lors de la fondation du corps politique, car si la Constitution n'était pas publiquement reconnue, elle demeurerait déliée des citoyens auxquels elle se réfère.<sup>25</sup> Arendt signale l'existence d'une Constitution qui est produite par une révolution et qui, par conséquent, vise la formation d'une communauté politique grâce à l'ensemble des lois positives, à l'écart d'une Constitution imposée à un peuple visant la protection de la vie des individus de la politique. Elle comprend que “ in this task of the Constitution there was no longer any question of constitutionalism in the sense of civil rights –even though a Bill of Rights

---

<sup>23</sup> Pour la discussion des lois dans les formes républicaines de gouvernement, cf. S. Cardoso, “ Por que República? Notas sobre o ideário Democrático e Republicano”, In *Retorno ao Republicanismo*, (Org.) S. Cardoso, *op. cit.*, pp. 51-52.

<sup>24</sup> *Idem.* “ Whats is authority ? “, *op. cit.*, p. 123.

<sup>25</sup> Arendt explicite cette question en citant John Adams: “ the Constitution is a standard, a pillar, and a bond when it is understood, approved and beloved. But without this intelligence and attachment, it is might as well be a kite or balloon, flying in the air' H. Arendt, *SR*, p. 137. Arendt cite John Adams à partir du livre *John Adams and the Prophets of Progress*, Cambridge, Mass, 1592, p. 221.

was then incorporated into the Constitution as amendments, as a necessary supplement to it –but of erecting a system of powers that would *check and balance* in such a way that the power neither of the union nor of its parts, the duly constituted states, would decrease or destroy one another<sup>26</sup> “. Du point de vue institutionnel, le pouvoir judiciaire était l'institution chargé d'assurer l'existence de la Constitution. Pour l'auteur de l'essai “ Civil Disobedience “, l'invention majeure des Américains dans la politique moderne fut d'instituer l'autorité politique de la République en une source constitutionnelle de pouvoir incorporée dans l'autorité de la Court Suprême. Dans la République américaine, le pouvoir judiciaire prouvait qu' “ en termes de pouvoir, la branche du judiciaire, n'ayant 'ni Force ni Volonté, mas seulement jugement [...] [était] comparaison plus faible' (Hamilton) [...] sa propre autorité est devenu incapable de pouvoir, et, réciproquement, le propre pouvoir de la législature est devenu le Sénat incapable d'exercer autorité<sup>27</sup> “. La Court Suprême américaine s'est devenu la véritable autorité de la République américaine, tantôt en vertu de l'absence de pouvoir alliée à la permanence des juges dans leurs postes, tantôt en vertu de l'obligation du juge de suivre à la lettre l'esprit de la Constitution. En suivant Arendt, si pour les romains, la continuité de la fondation était assurée par le Sénat, vu que celui-ci abritait les fondateurs des villes qui disposaient d'une tradition garantissant la continuité de la fondation, aux États-Unis les amendements de la Constitution, soit les interprétations additionnelles que le Suprême Tribunal ajoutait à la Constitution, augmentaient et développaient les fondations de la République américaine autant que celle-ci avait besoin de la conservation de ses fondements<sup>28</sup>.

Or, le problème chez Arendt est qu'elle fait *petitio principii* par rapport à la Constitution américaine, en cherchant toujours à renvoyer le problème de sa légitimité à son architecture constitutionnelle. C'était cette problématique qui a attiré l'attention de Carl Schmitt dans sa *Théorie de la Constitution* relativement à la Révolution américaine: “ Dans le déclaration d'indépendance américaines de 1776, on ne peut pas encore reconnaître avec une parfait clarté ce principe tout nouveau [*pouvoir constituant*, que Schmitt interprète comme *potestas* et pas comme multitude constituant] parce qu'il s'agissait de la création d'une nouvelle entité politique et que l'acte constituant coïncida

---

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 143-144.

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. 97.

<sup>28</sup> Voir à ce propos les critiques de Negri, *op. cit.*, p. 235-236.

avec la fondation politique d'une série de nouveaux Etats."<sup>29</sup> Dans *On revolution*, Arendt ramène la perspective de Sieyès d'une multitude constituante au processus formel énoncé par la Constitution, de sorte que la structure et l'organisation du pouvoir conçues par celle-ci résorbent les capacités constituantes des sujets dans la *conservation* des différentes compétences de la Fédération et des États. Incorporer la puissance constituante dans les limites de l'autorégulation constitutionnelle par les amendes ajoutées à celle-ci dont le but est d'aménager la structure interne du gouvernement par un système d'autocontrôle interne, ne peut signifier que l'éviction de la capacité constituante des sujets dans des procédures constitutionnelles. Si la subsumption de la Révolution française sous l'idée de la terreur révolutionnaire en raison de la question sociale de la compassion demeure en soi problématique, il en va du même lorsqu'il s'agit du problème de l'inscription du pouvoir constituant dans l'autorité de la Constitution inauguratrice de la division des pouvoirs par les mécanismes d'autocontrôle.

Certes, à l'égard de la Révolution américaine, Arendt examine les antinomies qui se sont opérées lors du fait que les libertés publiques constituées au début des révolutions ne furent pas conservées par la suite. Ceci s'est manifesté dans la *Déclaration d'Indépendance* qui aurait rendu indistinguable les objectifs de la révolution par l'abandon de la poursuite de la " félicité publique " en faveur du " bien-être privé ", rendant depuis lors équivoque si la finalité de la révolution était la participation du peuple dans le pouvoir politique ou bien la garantie de la poursuite des intérêts privés du peuple contre les abus du pouvoir politique. D'après Arendt, le *double bind* de la Révolution américaine s'est manifesté immédiatement dans le changement de la participation politique du peuple vers la *Bill of Rights*, c'est-à-dire vers les restrictions constitutionnelles du gouvernement visant la protection des intérêts privés du peuple. Arendt met en branle que cette question est restée en quelque sorte équivoque dans le principe de la révolution, manifeste tantôt dans la pratique des révolutionnaires et leur souhait de fonder des institutions libres, tantôt dans la prospérité inlassable des Américains, sous-tendue par l'impact de la continue immigration en masse des pauvres européens et de la question de l'esclavage. Cette conjonction de facteurs historiques aurait entraîné la primauté des questions sociales et économiques aux dépens de la participation du peuple dans la conservation des fondements de la république. Dans la

---

<sup>29</sup> C. Schmitt, *Théorie de la Constitution*, tr. fr. L. Deroche, Paris, PUF, 1993, p. 214.

Révolution américaine, comme le remarque Anne Amiel, “ c’est l’évacuation de la politique, et l’ignorance de sa dignité, au profit de la substitution de critères et de modèles mercantiles, qui reconduisent l’éloge du *statu quo* et d’une existence en dernière instance privée de sens. Enfin, c’est ce qui renvoie aux rapports conflictuels et complices entre la sphère du social et la sphère de l’intime, au refuge de la liberté dans la citadelle assiégée de la conscience, au règne d’une intériorité d’autant plus menacée qu’elle ne saurait assurer de véritable individualisation<sup>30</sup> “. Néanmoins, malgré cette perspective critique, il faut y ajouter que les ambiguïtés des révolutions au fil de l’analyse d’Arendt dans *On Revolution* sont uniquement inscrites dans le registre du conflit entre les principes républicains de la Constitution et l’esprit libéral de poursuite des satisfactions privées, alors que c’est exactement ce rapport de miroir entre la fondation constitutionnelle du pouvoir et l’accumulation de capital aux bords des frontières qu’il fallait rendre problématique. Ce faisant, le cercle vicieux issu du problème de la légitimité d’une autorité provenant d’un pouvoir constituant discuté par Sieyès est résolu par Arendt dans les limites d’un constitutionalisme qui met face-à-face l’existence d’une autorité constituée avec une inégalité sociale violente surimposée aux Noirs et aux indiens aux frontières de l’accumulation économique. Ce qui octroyait aux Etats-Unis le statut d’une démocratie antique fonctionnant comme un Empire moderne, traversé par une Guerre de sécession qui prenait son essor exactement à partir de cette question. Néanmoins, cette antinomie entre l’indépendance des États-Unis et l’existence de l’esclavage, n’est quand même pas négligée dans l’analyse d’Arendt :

As it is, we tempted to ask ourselves if the goodness of the poor white man’s country did not depend to a considerable degree upon black labour and black misery –there lived roughly 400,000 Negroes along with approximately 1,850,000 white men in America in the middle of the eighteenth century, and even in the absence of reliable statistical data we can be sure that the percentage of complete destitution and misery was considerably lower in the countries of the Old World. From this, we can only conclude that the institution of slavery carries an obscurity even blacker than the obscurity of poverty; the slave, not the poor man, was ‘wholly overlooked’.<sup>31</sup>

Arendt arrive même à mentionner l’“ incompatibility of the institution of slavery with the foundation of freedom “, accentuant dès lors l’articulation des “ processus naturels “ et des “ formes de vie politique “, alors même que l’esclavage ne déploie pas un pré-supposé pour rendre compte des ambiguïtés de l’Amérique relativement à la fois à la

<sup>30</sup> A. Amiel, *Révolution et Jugement – la non-philosophie de Hannah Arendt*. Paris, PUF, 2001, p. 20.

<sup>31</sup> H. Arendt, *On revolution, op. cit.*, p. 61.

suite de l'événement fondateur de l'existence du pays, et aussi, en l'occurrence, à l'opposition stratégique mise en œuvre par Arendt entre le "succès" de la Révolution américaine et "l'échec" de la Révolution française. Car l'ouvrage de la Révolution française vis-à-vis de "l'échec" de la Révolution américaine a été entre autres l'élimination de l'esclavage et de la peine de mort au moment même du déroulement des événements révolutionnaires et de l'existence de sa "terreur" spécifique.

Dans son essai *What is Authority?* immédiatement précédent à *On Revolution*, Arendt récupère ce legs constitutionnaliste manifeste dans la fondation des villes dans la politique romaine, dont la trace essentielle était conçue en termes d'action fondatrice à l'intérieur d'une pluralité politique constituante<sup>32</sup>. À la différence des Grecs qui ne comprenaient pas la création des lois comme une activité politique nécessaire à l'institution d'une communauté politique, parce qu'elles étaient comprises à partir de l'activité fabricatrice avec son corrélat sous-jacent de violence et de domination, les Romains ont institué "the res publica [...] born of covenant [that] was located in the intermediary space between the two factions which formerly were foes"<sup>33</sup>. De manière conceptuelle, Arendt définit l'idée de fondation politique sous le précepte que l'établissement d'une communauté politique est l'œuvre d'un pouvoir constituant parvenu à exister par des actions et des discours, permettant de penser donc que des organismes politiques circonscrits par leurs lois fondamentales peuvent établir des pactes et des associations mutuelles à jamais<sup>34</sup>. Le problème de leur continuité implique l'admission de la capacité qui possède un événement historique de produire des effets qui dépassent les limites historiques à l'intérieur desquelles ils se sont déployés.<sup>35</sup>

Mais relativement aux sujets créateurs de tels actes, c'est-à-dire l'interrogation sur les acteurs *capables* de mettre en œuvre cette puissance constituante, ainsi que le type de rationalité qui soutient l'idée de fondation constitutionnelle, nous allons voir par la suite que l'analyse d'Arendt est marquée par quelques embarras.

---

<sup>32</sup> Les fondations sont "both fundalient and source, basis and origin". Cf. H. Arendt, "On the nature of Totalitarianism", In *Essays in Understanding (1930-1954)* (Ed. Jerome Kohn), NY: Harcourt Brace & Company, 1993, p. 35.

<sup>33</sup> H. Arendt, *OR*, p. 115, cité par J. Taminiaux, "Athens and Rome", In (Org.) VILLA, D., *The Cambridge Companion to Hannah Arendt*, Cambridge, Cambridge University, 2004, pp. 165-177.

<sup>34</sup> Arendt reprend la perspective des Fédéralistes énoncée lors de la Révolution américaine, sans pour autant analyser la perspective de chacun. Cf. *On revolution, op.cit.*, p. 150.

<sup>35</sup> C'est ça la signification des événements chez Arendt. Cf. "Le concept d'histoire-Antique et moderne", In *La crise de la culture – huit exercices de pensée politique*. Trad. sous la direction de Patrick Lévy, Paris, Gallimard, 1972, pp.59-120.

### 3. Autorité, fondation et violence

La Déclaration d'Indépendance des Américains ne peut pas être réduite au simple désir nécessaire des colonies anglaises de dissoudre les liens politiques établis avec l'Angleterre, puisqu'elle implique par ailleurs la libre disposition de supprimer l'adversaire interne du pays incorporé dans la figure de l'indien ou bien de l'esclave, la liberté s'acheminant toujours avec la colonisation de l'espace, c'est-à-dire un projet de constitution agraire du pays s'imposant à travers de l'expansion interne des frontières.<sup>36</sup> De l'expression *rupture révolutionnaire* dans son versant marxiste entendu par la révolution sociale et politique, il ne reste du procès américain analysé par Arendt que la rupture avec la royauté anglaise sans pour autant que la tête du roi soit couper, de sorte que les fondements de la monarchie ont été destitués sans que *l'injustice* sociale profonde soit balayé du continent américain. En effet, comme le démontre Alain Joxe, si le code constitutionnel américain fondateur de la république expose d'une part un modèle marqué par l'absence de guerre extérieur en matière étrangère, il est d'autre part marqué par l'implantation aux bords intérieurs de la république d'une société de libre marché ancrée dans la violence légitime, la victoire de plus en plus répandue du libéralisme du nord au-delà des frontières allant de paire avec une violence brutale, soit à l'échelle local avec l'extermination et la ségrégation sociale, soit par des guerres expéditionnaires soutenues à l'échelle macro-économique, dont le but était la pillage des territoires aux frontières en expansion du pays<sup>37</sup>.

À cet égard, les philosophèmes de Jacques Derrida selon lesquels la violence qui fonde le droit est celle même qui le conserve, en maintenant et renforçant l'application du droit, constituent un apport décisif, décelant de manière incisive des questions latentes dans les limites du constitutionalisme d'Arendt. La perspective de Derrida met en branle "une désédimentation des superstructures du droit qui cachent et reflètent à la fois les intérêts économiques et politiques des forces dominantes de la société."<sup>38</sup> Le projet critique de l'auteur de *Forces de loi*<sup>39</sup> consiste à déconstruire dans leurs insuffisances aporétiques les antinomies politiques présentes dans la fondation

---

<sup>36</sup> A. Joxe, *L'Amérique mercenaire*, Paris, PUF, 1995, p. 53.

<sup>37</sup> A. Joxe, *L'Amérique mercenaire*, Paris, PUF, 1995, p. 53.

<sup>38</sup> J. Derrida, *Force de loi*, *op. cit.*, p. 940.

<sup>39</sup> "les prémisses d'une philosophie critique moderne, voire une critique de l'idéologie juridique" (*Ibid.*, p. 940).

constitutionnelle de la République américaine<sup>40</sup>. Il s'agit donc de mettre à l'écart les oppositions traditionnelles de l'histoire de la philosophie telles que pouvoir constituant et pouvoir constitué, nature et loi, ainsi que les fondements sous-jacents de ces distinctions<sup>41</sup>; parvenir donc à faire en sorte que les concepts soient dé-constitués, en faisant ainsi apparaître la fonction aporétique de leurs arrière-plans fondateurs, sans qu'on ait quoi que ce soit comme identités établies entre eux.

En réfléchissant avec Derrida, tout se passe comme si Arendt avait malmené l'opposition entre le concept de fondation et celui de souveraineté, car la structure bipolaire entre fondation constituante et la conservation constituée du pouvoir finit par oblitérer la relève conservatrice de la révolution dans la souveraineté de l'État constitué. Car les lois en tant que produits de l'action sont aussi des véhicules qui peuvent introduire des hiérarchies et formes d'obéissance, en créant et en renforçant des asymétries alors que leur but était de fonder la communauté politique. Si la Constitution américaine ne signifie pas pour soi-même que l'esprit révolutionnaire soit hérité des "principes" de la révolution, c'est parce qu'elle véhicule par ailleurs des formes de violence à l'issue de l'arbitraire de l'autorité des révolutions dans les rapports de forces sociaux. En bon métaphysicien, Derrida affirme que :

[...] L'origine de l'autorité, la fondation ou le fondement, la position de la loi ne pouvant par définition s'appuyer finalement que sur elles-mêmes, elles sont elles-mêmes une violence sans fondement. Ce qui ne veut pas dire qu'elles sont injustes en soi, au sens de 'illégales'. Elles ne sont ni légales ni illégales en leur moment fondateur. Elles excèdent l'opposition du fondé et du non-fondé, comme de tout fondationnalisme ou anti-fondationnalisme. Même si le succès de performatifs fondateurs d'un droit (par exemple et c'est plus qu'un exemple d'un État comme garant d'un droit) supposent des conditions et des conventions préalables (par exemple dans l'espace national ou international), la même limite 'mystique' ressurgira l'origine supposée des dites conditions, règles ou conventions, et de leur interprétation dominante.<sup>42</sup>

---

<sup>40</sup> L'expérience de la justice est liée à la question suivante: " Comment concilier l'acte de justice qui doit toujours concerner une singularité, des individus, des groupes, des existences irremplaçables, l'autre ou moi *comme* l'autre, dans une situation unique, avec la règle, la norme, la valeur ou l'impératif de justice qui ont nécessairement une forme générale, même si cette généralité prescrit une application chaque fois singulière?" *Ibid.*, pp. 946, 948.

<sup>41</sup> A ce sujet, " La structure, le signe et le jeu", In *L'écriture et la différence*, Paris, Seuil, 1995, pp. 413-417. *Ibid.*, p.415 : " Malgré tous ses rajeunissements et ses fards, cette opposition est congénitale à la philosophie. Elle est même plus vieille que Platon. Elle a au moins l'âge de la sophistique. Depuis l'opposition *physis / nomos, physis/ téchnè*, elle est relayée jusqu'à nous par toute une chaîne historique opposant la 'nature' à la loi, à l'institution, à l'art, à la technique, mais aussi à la liberté, à l'arbitraire, à l'histoire, à la société, à l'esprit, etc."

<sup>42</sup> J. Derrida, " Force de loi: le 'fondement mystique de l'autorité'", *op. cit.*, pp. 94, 95.

S'Arendt quant à elle interprète le pacte de Mayflower sous l'idée que des accords et de conventions mutuelles sont essentielles dans l'édification de la fondation constitutionnelle du pouvoir, de sorte qu'une entreprise ex-nihilo n'a pas eu place lors de l'institution de la Constitution américaine, Derrida par contre conçoit que des rapports de forces s'instituent quand même au sein de la rationalité juridique établie au moment de la fondation performative du pouvoir. Le "moment mystique" est ramené au sein de telles conventions préalables lorsque celles-ci se prononcent d'après des interprétations dominantes sur un *différend* qui met en question leur existence. Comme les actes performatifs ne peuvent être justes,

au sens de la justice, qu'en se fondant sur des conventions et donc sur d'autres performatifs antérieurs, enfouis ou non, il garde toujours en lui quelque violence éruptive, il ne répond plus aux exigences de la rationalité théorique. Tout énoncé constatif reposant lui-même sur une structure performative au moins implicite [...], la dimension de justesse ou de vérité des énoncés théorico-constatifs (dans tous les domaines, en particulier dans le domaine de la théorie du droit) présuppose donc toujours la *dimension de justice des énoncés performatifs, c'est-à-dire leur essentielle précipitation, qui ne va jamais sans une certaine dissymétrie et quelque qualité de violence.*<sup>43</sup>

Pour saisir cette indéterminabilité radicale entre la fondation performative du droit et sa conservation ancrée dans les rapports de forces sociaux lorsqu'*un tiers* est en question, il vaut mieux, d'après Derrida, dépasser l'opposition entre fondation et conservation d'autorité par l'opposition entre justice et droit. Car il s'agit pour lui de surdéterminer la distinction entre les actes fondateurs et les actes conservateurs de la Constitution en tenant compte du fait que la légalité ou légitimité obtenue par la conformité avec la loi "ne fait que reculer le problème de la justice"<sup>44</sup> par l'appel à une origine fondatrice qui elle-même exige une explication. Mettre en avant la question de la justice signifie faire appel à l'infini en tant qu'espace libre pour la singularité d'un *tiers* hors donc du calcul rationnel dans lequel le droit est mis en place dans un rapport antinomique avec la violence.

Chez Derrida, la rationalité de la loi inscrit au sein de son effectuation la possibilité de la contrainte, de l'usage de la force comme ressource à une violence qui met en place l'applicabilité de la loi. Il admet que le socle de la relation entre droit et

---

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 968, nous soulignons.

<sup>44</sup> *Ibidem*, p. 962.

violence se met en œuvre au sein des rapports de forces qui situent en avant le droit et la violence au moment de la fondation performative du droit. Dans l'histoire de ces rapports de forces dans laquelle un *tiers* apparaît comme figure à laquelle la justice doit être adressée, le droit et violence sont co-possibles non seulement au sens d'une utilisation du droit par un pouvoir économique, politique ou idéologique, mais tout d'abord dans une relation plus originaire présente dans la structure bipolaire qui effectue la conservation de la fondation constitutionnelle par le biais du droit. "L'origine de l'autorité, la fondation ou le fondement, la position de la loi ne pouvant par définition s'appuyer finalement que sur elles-mêmes, elles sont elles-mêmes une violence sans fondement"<sup>45</sup>. Puisque les lois ne sont considérées ni justes ni injustes au moment de la fondation d'une autorité politique, ne disposant pas en elles mêmes d'un arrière-plan normatif à partir duquel la légitimité des lois est repérée, une force interprétative s'impose lors du moment fondateur du droit par l'institution normative des lois, cette décision sans règles *a priori* étant essentielle pour la conservation des lois. Ce faisant, Derrida critique la perspective d'Arendt selon laquelle la conservation de la fondation constitutionnelle est rendue possible à travers des amendements ajoutés à la Constitution, car un coup de force interprétatif qui obéit à des rapports de forces sociaux inscrit la "conservation" au sein de la fondation constitutionnelle du pouvoir.

Cette question est mise en avant dans le texte *Déclaration d'Indépendance*, où l'hypothèse d'une indétermination originaire entre la fondation et la conservation de la loi est pensée d'après le paradoxe de la conservation du pouvoir constituant dans les limites de l'autorité constituée.<sup>46</sup> Derrida montre que :

La déclaration qui fonde une institution, une constitution ou un État, il est requis qu'un signataire s'y soit engagé. La signature garde avec l'acte instituteur, comme acte de langage et d'écriture, un lien qui n'a plus rien de l'accident empirique. (...) Bien qu'en principe une institution doive, dans son histoire et dans sa tradition, dans sa permanence et donc dans son institutionnalité même, se rendre indépendante des individus empiriques qui ont pris part à sa production, bien qu'elle doive en quelque sorte en faire son deuil, même et surtout si elle les commémore, il se trouve qu'en raison même de la structure du langage instituteur, l'acte fondateur d'une institution, l'acte comme archive aussi bien que l'acte comme performance *doit garder en lui la signature*.<sup>47</sup>

<sup>45</sup> *Ibidem.*, "Force de loi: le 'fondement mystique de l'autorité'", *op. cit.*, p. 942.

<sup>46</sup> R. Moati, "Déconstruction, Promesse et Messianicité chez Derrida – une tripe articulation problématique", In *Dire la croyance religieuse, - Langage, religion et société*, Org. B. Kanabus et J. Marechal, Bruxelles, Peter Lang, 2012, pp. 186-187.

<sup>47</sup> J. Derrida, "Déclaration d'Indépendance", *op. cit.*, p. 16-17.

Or, le problème d'après Derrida est de savoir qui est ce sujet constituant, ce signataire qui fonde une institution réglée par un ensemble de lois qui garantissent l'existence d'un Nous commun? Si c'est le peuple qui est le garant de la légitimité constituante par un coup de force énonciatif, comment recouvrir la genèse entre le sujet qui déclare son indépendance et la force performative de cet énoncé qui produit un sujet constituant dès lors devenu libre? N'y a-t-il pas un cercle vicieux entre l'énonciateur qui se déclare libre par la signature d'un document qui sera tenu par la constitution du pays et un pouvoir constituant qui se légitime en tant que tel par les effets *constatifs* de la déclaration? Pour Derrida finalement,

*La signature invente le signataire. Celui-ci ne peut s'autoriser à signer qu'une fois parvenu au bout, si on peut dire, de sa signature et dans une sorte de rétroactivité fabuleuse. Sa première signature l'autorise à signer. Cela se produit tous les jours mais c'est fabuleux et je pense chaque fois, en évoquant ce type d'événement, la Fable de Francis Ponge : 'Par le mot par commence donc ce texte donc la première ligne dit la vérité...' En signant, le peuple dit – et fait ce qu'il dit faire, mais en le différant par le truchement de ses représentants dont la représentativité n'est pleinement légitimée que par la signature, donc après coup : désormais j'ai le droit de signer, en vérité je l'aurai déjà eu puisque j'ai pu me le donner. Je me serai donné un nom et un 'pouvoir', entendu au sens de pouvoir-signer par délégation de signature. [...] Le soi surgit ici dans tous les cas (nominatif, datif, accusatif) dès lors qu'une signature se fait crédit, d'un seul coup de force, qui est aussi un coup d'écriture, comme droit à l'écriture. Le coup de force fait droit, fonde le droit, donne droit, donne le jour à la loi. Donner le jour à la loi : lisez *La folie du jour*, de Maurice Blanchot.<sup>48</sup>*

De ce fait, le pouvoir constituant se trouve affecté par un “moment mystique” dans lequel le pouvoir constituant du peuple est pris dans une structure indécidable tranchée par la différence entre la représentativité advenue grâce à la constitution et le peuple constituant qui ne surgit en effet que “dès lors qu'une signature se fait crédit, d'un seul coup de force, qui est aussi un coup d'écriture”, la lettre du texte étant l'origine du droit constituant de signer. Vu que les actes performatifs ne s'énoncent pas sans le concours des rapports de forces dans lesquels un différend qui affecte la Constitution est pris en compte lors de l'institution de celle-ci, l'hypothèse de Derrida consiste à affirmer que la performativité des actes de langage ordinaires qui fondent des compromis par des pactes provisoires uniquement tenus par des promesses, échoue en raison de son idéalisation

---

<sup>48</sup>*Ibidem.*

excessive des compromis pragmatiques du langage engagés dans l'action. Sur ce point, l'opposition à Arendt nous semble évidente, d'autant plus que nous savons qu'elle occupe une place importante dans la pensée politique de Derrida<sup>49</sup>. Chez Arendt, l'analyse du thème de l'autorité constitutionnelle demeure en dernière instance guidée par l'idée que ce sont les légitimations politiques issues de l'espace public qui peuvent nous assurer de la légitimité de l'autorité constitutionnelle. Ainsi apparaît une aporie qui consiste à penser que, si c'est grâce aux actions que la fondation politique est instituée, c'est aussi grâce aux actions que les fondements de légitimité des constitutions parviennent à continuer à exister<sup>50</sup>. Pour Arendt, en effet, la persévérance de la fondation dans le cours de l'histoire dépend de la capacité d' "assurer la survivance du principe duquel jaillit l'acte de fondation, de réaliser le principe qui l'a inspiré"<sup>51</sup>. Néanmoins, d'après Derrida, le problème est que la question d'une autorité légale ou légitime, en conformité avec les règles établies qui incorporent des promesses constituantes provenant de l'action politique, passe sous silence le fait que la répétition de la fondation se fait à l'intérieur d'une structure souveraine dans laquelle la "conservation" maintient la répétition de la violence fondatrice advenue lors de l'institution du droit en une fondation de pouvoir. Derrida reprend les arguments de Walter Benjamin présents dans le texte *Zur Kritik der Gewalt*, qui infléchissent à cet égard la question révolutionnaire de la fondation politique au sein du *double bind* de la Révolution américaine chez Arendt lors de son évaluation du concept de fondation politique. Benjamin affirme que :

*La fondation de droit est une fondation de pouvoir et, dans cette mesure, un acte de manifestation immédiate de la violence. Si la justice est le principe de toute finalité divine, le pouvoir est le principe de toute fondation mythique du droit. Ce dernier principe connaît dans le droit étatique une application dont les conséquences sont énormes. Dans son domaine, en effet, la définition des frontières, objet de la 'paix' au terme de toutes les guerres de l'époque mythique, est le phénomène originaire de toute violence fondatrice de droit. Dans cette opération il apparaît de la façon la plus évidente que ce que doit*

---

<sup>49</sup> La critique de Derrida à la perspective d'Arendt de que *nous ne pouvons pas pardonner celui que nous ne pouvons pas punir* montre exactement le problème de l'équation entre le pardon est la puissance juridique de punir. Il analyse les apories de l'idée de pardon à partir de son incarnation dans le droit régalien de grâce. Cf. *Pardoner : l'impardonnable et l'imprescriptible*, Paris, L'Herne, 2005, p. 39 sq.

<sup>50</sup> Selon Arendt, "binding and promising, combining and covenanting are the means by which power is kept in existence; [...] The grammar of action: that action is the only human faculty that demands a plurality of men; and the syntax of power: that power is the only human attribute which applies solely to the worldly in-between space by which men are mutually related, combine in the act of foundation by virtue of the making and the keeping of promises." *On revolution, op. cit.*, pp. 166-167.

<sup>51</sup> *Ibidem*, p. 187.

garantir toute violence fondatrice de droit est bien plus le pouvoir qu'un gain surabondant de biens. Là où l'on définit des frontières, l'adversaire n'est pas purement et simplement anéanti ; disons plus : là même où le vainqueur dispose de la violence la plus écrasante, on reconnaît des droits à l'adversaire. Plus précisément, on reconnaît, sur un mode démoniquement ambigu, des droits 'égaux' ; pour les deux contractants, c'est la même ligne qu'il n'est point permis de franchir. Ainsi apparaît, dans une terrible primitivité, l'ambiguïté mythique des lois qu'on n'a pas le droit de 'transgresser', celle qu'Anatole France évoque sur le mode satirique lorsqu'il dit : 'Elles interdisent également aux pauvres et aux riches de coucher sous les ponts'. Il semble aussi que Sorel touche à une vérité non seulement historico-culturelle, mais bien métaphysique, lorsqu'il conjecture qu'à ses origines tout droit fut privilège des rois ou des grands, bref des puissants. Et tel, en effet, il restera, *mutatis mutandis*, aussi longtemps qu'il existera. Car, du point de vue de la violence qui seule peut se porter garante du droit, il n'est pas d'égalité mais, dans le meilleurs des cas, des violences d'égal grandeur.<sup>52</sup>

Walter Benjamin et Jacques Derrida auraient pu reprendre le *18 Brumaire de Louis Bonaparte* de Marx, en particulier son analyse de l'avènement des Constitutions françaises modernes institué avant la montée du coup d'État de Louis Bonaparte en 1851. L'exception souveraine est en fait le moyen par lequel les sociétés bourgeoises se libèrent des freins constitutionnels à travers d'une *Gewalt* spécifique, en envisageant de *conserver* les avantages de la propriété des moyens de production lorsque l'appropriation de la richesse sociale est mise en question par un sujet révolutionnaire constituant. Marx met en lumière l'avènement des Constitutions républicaines bourgeoises dans une zone grise dans laquelle l'élaboration de la Constitution en 1848 fut jointe à la proclamation de l'état de siège à Paris. " Si la Constitution fut plus tard assassinée à coup de baïonnettes, il ne faut pas oublier que c'est également par des baïonnettes, et encore dirigées contre le peuple, qu'il avait fallu la protéger déjà dans le sein de sa mère et que c'est également à l'aide de baïonnettes qu'elle avait dû être mise au monde."<sup>53</sup> Les arguments de Derrida poursuivront l'idée que l'institution de la Constitution par une fondation de pouvoir ramène la structure entre fondation et conservation dans la souveraineté de l'État moderne. Cantonner la Constitution dans les limites de la souveraineté avec son pouvoir de *donner, de faire et suspendre la loi*, en portant la souveraineté au-dessus du droit et de l'action humaine en raison d'un fondement théologico-politique, sert à Derrida pour mettre en lumière, au sein de la

<sup>52</sup> W. Benjamin, "Critique de la violence", in *Œuvres I*, tr. fr. M. Gandillac, P. Rusch, et R. Rochlitz, Gallimard, Folio, Paris, pp. 236-237. (Nous soulignons).

<sup>53</sup> K. Marx, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, tr. fr. G. Cornillet, Paris, Ed. Sociales, 1969, pp. 21-22 sq.

distinction entre pouvoir constituant et pouvoir constitué, un entrecroisement antinomique, aporétique, entre droit et violence, lorsqu'un *différend* s'interpose au sein des rapports de forces sociaux. Mais du point de vue de l'interprétation du texte de Benjamin, Derrida surdétermine le rapport violence fondatrice et conservatrice du droit de sorte que la puissance du sujet révolutionnaire est clôturée dans ce que Benjamin appelle à la fin du texte *Zur Kritik der Gewalt* la violence souveraine<sup>54</sup>. Tout se passe comme si Derrida finissait par clôturer la question du sujet constituant de l'action dans la représentation schmittienne de la souveraineté politique comme décision sur l'exception, rabattant donc la question des sources du pouvoir et de la légitimité de la loi par un usage de Schmitt que ne pas moins marqué par quelques embarras<sup>55</sup>. Sur la grève prolétarienne considérée par Benjamin comme "moyen de pure entente" accomplissant dans un mouvement politique la destruction de la violence de l'État "avec la résolution de ne reprendre qu'un travail complètement transformé, non imposé par l'État", c'est un point dont la perspective théorique me semble récapitulée par l'analyse d'Antonio Negri<sup>56</sup>.

#### **4. Puissance constituante, sujet politique et révolution**

La thèse de Negri constitue en quelque sorte un dépassement des perspectives d'Arendt et Derrida dans la mesure qu'il interroge la nature du pouvoir constituant au-delà de tout constitutionnalisme, en délimitant toute sa portée politique à travers de la distinction entre puissance constituante et pouvoir institutionnalisé<sup>57</sup>. Car cette disposition de ramener la puissance constituante révolutionnaire à la Constitution américaine finit par oblitérer une phénoménologie du pouvoir constituant entendue comme une puissance historiquement déterminée, étant à cet égard formatrice d'un sujet pratique au sein de l'action collective. Par rapport à l'apport antipode d'Arendt et Derrida à propos de la *Déclaration d'Indépendance*, les formulations de Negri mettent à l'écart leur perspective de ramener l'idée de puissance constituante à l'idée absolue de fondation surimposée par le code constitutionnel, en posant essentiellement la question

---

<sup>54</sup> Pour des remarques critiques à propos de l'interprétation de Derrida du texte de W. Benjamin, voir Dominick LaCapra, "Violence, justice and force of law", *Cardozo Law Review*, Vol. 11 : 1065 sq.

<sup>55</sup> Voir l'ouvrage essentielle, W. E. Scheuerman, *Between the Norm and the Exception – The Frankfurt School and the Rule of Law*, NY, MIT, 1997, pp. 157-187.

<sup>56</sup> A. Negri, *op. cit.*, p. 231.

<sup>57</sup> Voir essentiellement, A. Negri, *L'Anomalie sauvage – puissance et pouvoir chez Spinoza*, tr. fr. F. Matheron, Paris, PUF, 1982, pp. 292-293.

du sujet constituant de la révolution capable d'énoncer une déclaration mise au jour dans l'insertion entre le politique et l'économique. En effet, la perspective de Negri tranche une voie intermédiaire de lecture vis-à-vis des perspectives d'Arendt et Derrida quant à la Révolution américaine, en dépassant leurs perspectives par une lecture originale de la Révolution américaine. D'une part, par rapport à Arendt, Negri reconstruit l'histoire du pouvoir constituant à travers l'histoire des deux Révolutions modernes, renversant les termes de l'auteur de *The Human Condition*. Le dispositif théorique qui opposait la révolution sociale à la révolution politique à partir des catégories de *The Human Condition* est renversé par Negri en raison du fait qu'il fonde le pouvoir constituant dans le terrain social des masses, c'est-à-dire le travail vivant des groupes, des associations et classes expresses par l'idée d'une multitude constituante. Par ailleurs, si Negri critique Arendt en exigeant une conception du pouvoir constituant qui ne le renvoie pas au pouvoir constitué, il en va de même relativement à l'analyse de Derrida du rapport entre droit et violence dans sa lecture du texte de Walter Benjamin. Car il ne s'agit pas non plus de réifier les *Déclarations d'Indépendance* au sein d'une violence inauguratrice de la communauté politique, par où le sujet constituant est congédié lors de l'énonciation des promesses liées au projet révolutionnaire constituant. La signature invente le signataire non seulement quand le pouvoir constituant "est défini par la constitution", mais encore plus lorsqu'il est "réduit à un élément formel du gouvernement [...]". Sans constitution, hors la constitution, hors de la machine constitutionnelle et l'organisme gouvernemental, il n'y a pas de pouvoir constituant."<sup>58</sup> En dernière instance, le pari de Negri consiste à n'est pas clôturer la puissance du sujet constituant dans le cercle vicieux de la souveraineté de l'État moderne à la Derrida, qu'il y a en l'occurrence de la conservation du pouvoir constituant, à mesure donc que la puissance des sujets subit un perfectionnement de soi, s'accroissant donc dans l'acte de sa réalisation en une multitude formée par des singularités à l'œuvre dans le travail de formation d'un collectif politique.

Alors qu'il s'agit chez Arendt de limiter le rôle joué par les majorités politiques dans les démocraties par une survalorisation de l'existence de limites constitutionnelles, Negri, quant à lui, met en place une phénoménologie matérielle du pouvoir constituant s'appliquant à démontrer sa fonction de résistance dans toutes ses déterminations concrètes, opposé donc à l'idée constitutionnaliste de contrôle des majorités par des

---

<sup>58</sup>*Ibidem*, p. 218.

dispositifs de *checks* et *balances* mis en évidence dans *On revolution*. Car le *double bind* de l'établissement d'une autorité politique chez Arendt aurait au bout du compte effacé les déterminations du pouvoir constituant mises au jour par un mouvement de masses sous la pression duquel la question sociale pénètre profondément le système politique. Ce faisant, Negri essaie de rabattre l'autorité constituée dans la puissance constituante des masses présente au sein de la société. Il s'agit pour lui de s'opposer clairement à l'analyse d'Arendt dans *On Revolution* parce que, chez Arendt, les formes républicaines de gouvernement mettent un accent sur l'importance que les libertés politiques soient établies par les lois, vu que celles-ci sont des principes qui stabilisent les capacités d'action et de discours, afin qu'ils puissent mettre en mouvement la vie d'une communauté politique. Arendt comprend l'autorité des lois à partir de l'imposition d'une normativité politique car l'autonomie de l'action doit être circonscrite par des normes juridiques qui imposent des limites aux actions<sup>59</sup>. Toutefois, d'après Negri c'est justement cette position qui doit être mise en question car les constitutions républicaines, à mesure qu'elles effacent le caractère constituant du pouvoir, ne peuvent pas produire la réalité sociale selon les limites des échanges constitutionnels entre les pouvoirs.

De l'opposition idéologique entre une révolution sociale et une révolution politique découlant de la séparation arendtienne entre politique et travail vivant, Negri comprend qu'Arendt aurait fini par rendre indifférent le caractère constituant du pouvoir en raison de l'idéalisation excessive de celui-ci. "C'est ainsi que la phénoménologie constitutive du principe se révèle parfaitement conservatrice. L'exaltation continue du fait que la liberté préexiste à la libération et que la révolution se réalise dans la détermination de l'espace politique devient la clé d'une herméneutique historiciste qui aplatit systématiquement ou distord la nouveauté de l'événement et la calque sur l'exemple américain."<sup>60</sup> D'après Negri, Arendt n'a pas suffisamment établi les déterminations concrètes du pouvoir constituant, inscrivant certes la dimension ontologique de celui-ci dans la capacité de commencement encadrée par des dispositifs constitutionnels, mais sans réserver pourtant aucune place aux alternatives et solutions concrètes de l'histoire révolutionnaire par lesquelles il s'est exprimé. Ce faisant, Arendt

---

<sup>59</sup> Hannah Arendt reprend le concept républicain de fondation ayant pour objectif de penser un domaine public assuré par les libertés positives de l'action et du discours, basé dans le présupposé que les formes républicaines de gouvernement sont les seules capables d'abriter la participation des hommes dans les affaires publiques. Cf. H. Arendt, *On revolution, op. cit.*, pp. 155-156. En général, Arendt s'appuie dans les conceptions de James Madison. Voir aussi "On the nature of Totalitarianism", In *op. cit.*, p. 357.

<sup>60</sup> A. Negri, *op. cit.*, p. 24.

inscrit le principe constituant du pouvoir au sein de l'autorité de la constitution, de sorte que le caractère de puissance révolutionnaire du pouvoir constituant est figé dans un constitutionnalisme libéral qui étale un schème linéaire, non-confliktuel, dans le rapport entre principe constituant et principe constitué, l'action constituante n'offrant plus en elle-même le ciment pour comprendre les renversements du projet constituant parce qu'Arendt rabat l'histoire des changements politiques à l'intérieur des amendements additionnés à la constitution. Si nous suivons la critique de Derrida, tout se passe comme si Arendt avait effacé la dimension proprement constituante de la révolution par la réincorporation de celle-ci dans les limites de la souveraineté en expansion lors du déplacement des frontières, alors que l'objectif d'Arendt était plutôt de parvenir à l'idée d'une co-affectation réciproque du principe constitué et du principe constituant dans une entreprise visant la liberté. De ce fait, Negri affirme que, chez Arendt, l'importante réflexion mise en place sur le caractère constituant du pouvoir s'accomplit en réalité par l'effacement de la puissance révolutionnaire du pouvoir via son identification avec la fondation du pouvoir matérialisé dans les institutions politiques.

Cette perspective de fonder le pouvoir constituant dans la puissance des masses amène Negri à regarder autrement la comparaison entre les des deux révolutions établie par l'analyse d'Arendt. Alors que la Révolution française a sapé les fondements de la société existante par un pouvoir constituant dont le radicalisme est attesté par la reconnaissance du droit à l'insurrection dans les *Déclarations des droits* de 1789 jusqu'à 1794, par où donc une puissance constituante s'est manifestée en visant des finalités à la fois politiques et sociales; la Révolution américaine s'est en fait opérée dans les limites d'un conservatisme politique dans lequel les transformations politiques révolutionnaires ont été engendrées dans les limites de la conservation de la société déjà existante. L'argument de Negri rappelle celui exposé par Marx dans le *18 Brumaire de Louis Bonaparte*. Pour Marx, “ la République n'est, d'une façon générale, que la forme de transformation politique de la société bourgeoise et non pas sa forme de conservation, comme c'est le cas, par exemple, aux États-Unis d'Amérique, où les classes déjà constituées, mais non encore fixées, modifient et remplacent constamment, au contraire, leurs éléments constitutifs, où les moyens de production modernes, au lieu de correspondre à une surpopulation stagnante, compensent plutôt le manque relatif de têtes et de bras, et, où, enfin, le mouvement jeune et fiévreux de la production matérielle, qui a un nouveau monde à conquérir, n'a eu ni le temps ni l'occasion de

détruire l'ancien monde spirituel.”<sup>61</sup> Dans les termes de Negri, la conservation de la fondation politique s'est engendrée aux États-Unis par l'annulation de la relève constituante de la révolution et la conversion de celle-ci en idéologie de la liberté vouée à l'appropriation de l'espace dans les zones frontalières d'accumulation capitaliste.

Dans le chapitre “L'émancipation politique dans la Constitution américaine”, Negri interroge la *force* de la *Déclaration d'Indépendance* dans son rapport permanent à l'idée de pouvoir constituant, le caractère exceptionnel du texte basculant entre sa *finalité politique* – énoncer la déclaration d'indépendance – et sa *forme constituante*, c'est-à-dire une déclaration des droits démocratiques manifestés par une multitude constituante. Cette volonté de puissance originaire incorporée dans la *Déclaration d'Indépendance* a été mise en œuvre par une succession d'énoncés concernant les droits à la vie, à la liberté et à un autogouvernement démocratique à partir desquels le principe constituant des masses a été engagé non uniquement au sens d'une libération politique à l'égard de la domination étrangère, mais davantage par la manifestation de la liberté selon ses spécifications concrètes, y compris au niveau de la résistance et du droit à l'insurrection vis-à-vis d'un gouvernement usurpateur.

Par la manifestation concrète de la liberté, Negri comprend que le peuple américain s'est conduit comme une multitude constituante s'appropriant l'espace ouvert par la colonisation du continent, la frontière de la liberté étant le “ lieu dans lequel la puissance des citoyens se fait pouvoir, comme synthèse d'une activité positive proposée à tous les citoyens comme un lieu de pouvoir.”<sup>62</sup> L'occupation de l'espace ouvre donc un territoire dans lequel la liberté est vécue comme un vecteur de conflits au sein des frontières. Même si du point de vue de l'instauration d'une autorité constituée la *Déclaration d'indépendance* a signifié la clôture du mouvement démocratico-révolutionnaire par la réappropriation de celui-ci par les élites politiques, la visée constituante de la liberté par l'appropriation de l'espace lors de la colonisation des frontières est un mouvement dont l'essor n'a pas cessé dans le continent américain. En s'appuyant notamment sur une analyse de Thomas Jefferson, Negri démontre comment la nouveauté de la Révolution américaine consistait dans l'intermédiation entre l'émancipation politique et la libération sociale à travers l'exploration de nouvelles frontières. “Le pouvoir constituant est désormais destiné à constituer une 'seconde nature' au sens propre du terme – une nation, en l'occurrence la nation américaine, qui

---

<sup>61</sup> K. Marx, *op. cit.*, p. 14, 18. Nous soulignons.

<sup>62</sup> A. Negri, *op. cit.*, p. 194.

s'étend entre les deux océans, un immense territoire à construire. Le pouvoir américain pose la liberté comme frontière – comme sa frontière. Et la frontière historique des États américains comme un obstacle qu'il faut sans cesse surmonter pour donner aux citoyens toujours plus de liberté.”<sup>63</sup>

Toutefois, Negri discute le fait que ce principe constituant qui unissait le politique et le social par l'occupation des frontières spatiales, mis en évidence dans la *Déclaration d'Indépendance*, ait été traversé par quelques embarras lorsqu'il fut rabattu sur les institutions constitutionnelles créées lors de l'événement révolutionnaire, l'antinomie entre la puissance constituante et pouvoir constitué étant résolue par l'insertion des conflits au sein de la Constitution de la République. La puissance constitutionnelle des *Fédéralistes* impliquait l'association du principe de la souveraineté populaire avec la logique des intérêts et des idéologies des factions qui orientent la société lors de la création de la Constitution. Dans cette création historique, l'essor constituant de la démocratie s'est converti en organisation républicaine du pouvoir, le pouvoir constituant se convertissant d'après la société politique en source de productivité de la Constitution fédérale. Désormais, affirme Negri, c'est la société politique “ qui forme le peuple à travers la représentation, à travers la division des pouvoirs, à travers tous les engrenages de la machine constitutionnelle. *L'homo politicus* est défini par la constitution. [...] Le fait constituant originaire est confiné à la *Déclaration d'indépendance*, il fait partie du *patrimoine*, et sa puissance ne peut être représentée que comme pouvoir gouvernemental.”<sup>64</sup> La Déclaration d'Indépendance devient un héritage lorsque le pouvoir constituant est évacué de sa puissance constituante en devenant pouvoir gouvernemental constitué. Du même coup, pour montrer le renversement du rapport entre le pouvoir constituant et la Constitution comme une structure de pouvoir, Negri rappelle le renversement pas moins important de la forme du droit par son rabattement dans l'accumulation de capital qui domine dès lors la puissance constituante du peuple par l'appropriation incessante de l'espace des frontières. Il affirme ainsi n'est pas “ outrepasser les limites de ma recherche en soulignant que la partie fiscale et financière de la constitution coïncide avec ce moment de modernisation – c'est l' 'argent' qui assure ici les fonctions conférées à la 'frontière' [Walter Benjamin] par le pouvoir constituant de la première phase révolutionnaire : fonctions d'orientation et d'organisation. Hamilton gagne ici ses galons de futur

---

<sup>63</sup> *Ibidem*, p. 209.

<sup>64</sup> *Ibidem*, pp. 217-218. Nous soulignons.

fondateur de la Banque d'Amérique. [La productivité devient ici] [...] la 'puissance abstraction' de l'argent, de sa circulation et de ses pulsations".<sup>65</sup>

Je rappelle cette dernière question dans la pensée de Negri parce qu'il me semble restituer dans sa profondeur la force des philosophèmes de Derrida à propos du rapport entre droit et violence. Le sens de l'interrogation à propos de la Constitution me semble être caractérisé par le conflit entre celle-ci et les rapports de forces dans lesquels un *différend* était mis au jour dans l'espace des frontières. Mais Negri ne renvoie pas la question de la puissance politique à une violence fondatrice originaire qui résorbe en soi le sujet politique d'une pratique sociale, tel que le fait Derrida lorsqu'il affirme dans le séminaire *La bête et le souverain* qu' :

il ne faut pas se dissimuler que notre concept le plus et le mieux accrédité de 'liberté', d'autonomie, d'auto-détermination, d'émancipation, d'affranchissement, est indissociable de ce concept de souveraineté, de son 'je peux' sans limite, donc de sa toute-puissance, que nous nous appliquons ici à prudemment, patiemment, laborieusement déconstruire. La liberté et la souveraineté, ce sont, à beaucoup d'égards, des concepts indissociables. (...) Ce qui suppose une tout autre pensée de la liberté, d'une part, d'une liberté qui se lie, qui soit liée, hétéronomiquement, précisément aux injonctions de ce *double bind*, et donc, *d'autre part*, l'endurance *responsable*.<sup>66</sup>

C'est bien la question du " je peux " entendue comme puissance constituante s'auto-expérimentant dans ses limites qui amène Negri à interpréter le *double bind* de Derrida dans son analyse du rapport de la puissance constituante à la souveraineté de l'État: chez Negri, en ce sens proche de Michel Foucault, la relation souveraine est toujours une relation, de sorte que la production du sujet assujéti puisse toujours être renversée par la puissance constituante de la multitude. Autrement dit, la question d'un sujet constituant demeure essentielle pour Negri relativement à Derrida: c'est l'action subjective qui permet à une multitude de maîtriser les processus de la puissance dans un travail toujours réurgent sur la scène de l'histoire.

Par ailleurs, la thèse qui oriente le travail de Negri consiste à mobiliser l'idée d'une puissance constituante contre les présupposés de lecture des révolutions d'Arendt lorsqu'elle surdétermine l'analyse des révolutions par la séparation stricte entre liberté politique et domaine social. En suivant partiellement un article de Habermas sur Arendt, Negri s'adresse en particulier à l'idée que la séparation arendtienne entre révolution

---

<sup>65</sup> *Ibidem*, pp. 222-223.

<sup>66</sup> J. Habermas, " Die Geschichte von den zwei Revolutionen ", In *Merku*, Heft 218, 1966, p. 479 et " *Prassi politica e teoria critica della società* ", tr. ital. Bologne, 1973, p. 127-173.

politique et révolution sociale renverse les termes de l'émancipation sociale au sens marxiste. L'idée d'émancipation politique chez Arendt va de pair avec la sphère bourgeoise de reproduction, étant dès lors comprise dans la perspective d'un dépassement progressif du social en termes de liberté. Dans le rapport entre les sujets sociaux et les institutions constitutionnelles, le sujet constituant du pouvoir est donc lié à l'intrication entre révolution politique et émancipation sociale, car c'est par l'activité du travail vivant que se délimite la coopération sociale qui exprime la productivité constituante de la *puissance de la multitude*, celle-ci mettent ensemble à la fois la puissance subjective des sujets et la constitution d'un monde social commun. Autrement dit, un ensemble de singularités manifestant une puissance politique de transformation au sein d'un collectif politique.<sup>67</sup> Bref, Negri dévoile la perspective qu'il ne faut véritablement pas figer la dimension constituante du pouvoir en la cantonnant à l'institution de la souveraineté politique ; mais il ne faut pas non plus hors du domaine en qu'elle perde sa puissance constitutive lors de la coopération des masses dans une multitude organisée par des singularités.

Comment Negri parvient-il à lier la question subjective de la puissance des masses à celle d'une constitution sociale aspirant au changement radical au sein des rapports de forces sociaux? Negri mobilise l'idée d'un sujet politique constituant, tenue comme source de la genèse des rapports sociaux et politiques, et l'idée d'une ontologie vitaliste basée sur la productivité des masses modernes. Ses explications convergent vers l'idée que le social est constitué par une puissance fondée sur l'absence qui nourrit le désir inépuisable de masses pour lequel le projet de libération sociale précède toute entreprise de liberté. Cette puissance constituante est mobilisée pour le dépassement des blocages contre lesquels se sont battues les révolutions, mettant en mouvement la productivité inauguratrice des masses dans la scène moderne, les limitations qui s'imposent à leur désir étant de ce fait dépassées au fur et à mesure par leur puissance expansive.

Negri envisage surtout de réactiver les liens entre la puissance constituante des masses et les rapports sociaux structurés dans les processus historiques, y réactivant étroitement une pensée adéquate du sujet constituant afin de déceler sa puissance matérielle transformatrice.<sup>68</sup> Celle-ci met en lien les propriétés à la fois politiques et

---

<sup>67</sup> A. Negri, "Sujeitos políticos : entre multidão e poder constituinte", *Cinco lições sobre Império*, tr. port. Porto Alegre, DP&A, 2003, pp. 148-170.

<sup>68</sup> *Idem*, *Le pouvoir constituant*, *op. cit.*, pp. 48-50.

sociales, engendrant une indistinction entre le politique et l'économique dans les frontières de la création politique constituante.

A l'opposé, le travail vivant incarne le pouvoir constituant et lui offre les conditions sociales générales à travers lesquelles il peut s'exprimer: le pouvoir constituant s'instaure politiquement sur la base de cette coopération sociale qui est consubstantielle au travail vivant, en tant qu'interprétation de sa productivité ou mieux de sa créativité. *C'est dans l'immédiateté, dans la spontanéité créatrice du travail vivant que le pouvoir constituant lit sa propre capacité d'innovation, et c'est dans le caractère immédiatement coopératif du travail vivant que le pouvoir constituant trouve de quoi réaliser sa créativité dans les masses. Il faut considérer attentivement ce noyau de travail vivant, cette tension créatrice qui est tout à la fois politique et économique, productrice de structures civiles, sociales et politiques, et qui est donc tension constituante.* Le travail vivant coopératif engendre une ontologie sociale qui est constitution et innovation, un entrelacement de formes touchant à la fois à l'économique et au politique, il engendre donc une indistinction du politique et de l'économique dans la figure d'une création.<sup>69</sup>

De ce que précède, Negri opère sa critique en ramenant le concept de sujet constituant à la catégorie marxienne du travail vivant. La coopération dans le travail demeure pour lui un fondement capable d'articuler une ontologie du pouvoir constituant exprimant à la fois l'appartenance du sujet aux formes de production sociale et sa libération dans un mouvement de participation politique, la création constitutive s'opérant dans la charnière entre le métabolisme avec la nature mené par l'activité du travail et la coopération sociale qui définit le principe constituant dans sa radicalité de puissance historique. Ce rabattement du pouvoir constituant au travail permet à Negri de ressaisir d'emblée la relève constituante des révolutions modernes sous l'égide du rapport de la puissance sociale du pouvoir constituant avec la crise de l'autorité souveraine de l'État. Ce faisant, Negri est amené à renverser le privilège arendtien de la révolution constitutionnaliste au détriment de la révolution sociale car l'école française de la révolution lui offre le trésor perdu de la tradition révolutionnaire qui s'est incorporée à l'histoire des luttes de la classe ouvrière et à l'institution de l'État social moderne. Relativement aux possibilités de création historique dans le court-circuit entre le politique et l'économique, la réflexion de Negri se rapproche de celle de Cornelius Castoriadis, auteur dont les liens critiques avec la pensée d'Arendt sont ainsi remarquables. Pour Castoriadis, la société est autocréation s'instituant par opposition à

---

<sup>69</sup> *Ibidem*, p. 49. Nous soulignons.

la société instituée, conduite par un imaginaire radical à la fois social et historique<sup>70</sup>. Vis-à-vis des normes constitutionnelles contenues dans les codes juridiques de fondation du pouvoir, l'action historico-sociale des masses “ n'a rien à voir avec la transgression de normes bien définies”. Cette action peut en réalité “ prendre la forme de la volonté inflexible d'appliquer les normes”, parce que la société instituante est la source des normes *expérimentant* ses propres limites<sup>71</sup>. En continuité avec Castoriadis, Negri soulève le rôle de la faculté d'imagination et de sa volonté de puissance spécifique, lorsqu'il décrit le mouvement constituant des masses comme un acte créateur d'un nouvel *eidos politique* par des actes radicaux à partir desquels une nouvelle temporalité est mise en place, des nouvelles organisations et des nouveaux ordres sociaux donnant place à des mythes fonctionnels expliquant la constitution historique d'une société quelconque.<sup>72</sup> Chez les deux auteurs, la force du sujet constituant consiste à mettre en place la question de l'autonomie sociale et politique comme source du lien social, posant ainsi la question des limites de l'autorité des lois instituées. Il s'agit donc de renvoyer la genèse continue de la tension entre le socio-économique et la puissance constituante des masses à un ontologisme vitaliste de la création sociale dont la puissance incontrôlable est l'œuvre des révolutions.<sup>73</sup> Au bout du compte, malgré les critiques pertinentes, Castoriadis et Negri partagent l'idée arendtienne d'un pouvoir constituant manifeste dans les cas-limites dans lesquels la fondation des institutions sociales et politiques voit le jour à travers l'action constituante des sujets politiques pourvus de la puissance de conduire une émancipation sociopolitique.

## **5. Conclusion**

D'Arendt à Negri, en passant par Derrida, la question de l'exceptionnalisme de la Révolution américaine est aujourd'hui lettre morte parce que la déconstruction de la République américaine impose une nouvelle exigence d'interprétation de l'idée de pouvoir constituant hors des strictes limites d'un ordre constitutionnel, en apprenant son

---

<sup>70</sup> C. Castoriadis, “ La 'polis' grecque et la création de la démocratie”, *In Domaines de l'homme – Les carrefours du labyrinthe II*, Paris, Seuil, 1986, p. 329.

<sup>71</sup> *Ibidem*, p. 370- 378.

<sup>72</sup> A. Negri, *Le pouvoir constituant*, *op. cit.*, p. 200.

<sup>73</sup> Voir les commentaires de M. Maeschalck, *Pour une éthique des convictions – religion et rationalisation du monde vécu*, Bruxelles, Publications des Facultés Sainte Louis, 1994, p. 280-284.

caractère constituant radical. Mais soit dit en passant, le problème de l'action politique constituante met sans doute encore le livre d'Arendt *On revolution* à l'ordre du jour, même si nous croyons avec Derrida et Negri que le contenu de ses formulations doit être renversé. Certes, son schème conceptuel du rapport entre puissance constituante et autorité constituée part du présupposé selon lequel dans les conditions séculières, avec la perte des fondements transcendants du pouvoir et l'effondrement des traditions et coutumes, la permanence des fondations politiques est seulement assurée par l'action, restant publiquement contraignantes seulement lorsqu'elles disposent de l'assentiment des citoyens. Les libertés publiques de l'action et de la parole, à mesure qu'elles sont orientées par des principes politiques, actualisent les vertus politiques manifestées dans la constitution initiale d'un corps politique, assurant la continuité de l'appui initial qui a entraîné l'existence des communautés politiques. Negri a tout à fait raison, en suivant sur ce point Castoriadis<sup>74</sup>, d'exiger un contenu social et historique à la manifestation constituante du pouvoir chez Arendt, car c'est cette question qui peut amener le déblocage de la conservation d'une fondation institutionnelle du pouvoir par la violence, au sens de Derrida.

En guise de conclusion, j'aimerais retourner au travail de Negri concernant l'ontologie vitaliste qui soutient le rapport pour lui établi entre puissance constituante et multitude de singularités. Il s'agit chez Negri de poser le pouvoir constituant comme pure puissance incorporée dans un sujet historique singulier irréductible au pouvoir constitué de la souveraineté politique de l'État. Negri il met en branle l'idée d'une puissance constituante non uniquement tenue en opposition à la violence souveraine, mais comme étant fondatrice d'une discontinuité radicale marquée d'un côté par une temporalité propagée par les mouvements de masses, de l'autre, par le fait que cette puissance spécifique s'engendre contre les déterminations opérées dans l'espace dans lequel le travail vivant se déploie.<sup>75</sup> Dimension ontologique donc, à la fois spatiale et temporelle, mais dimension ontologique s'engendrant par la productivité du travail vivant de masses dans une histoire continue par où les sujets se constituent en traversant des blocages historiques, libérant ainsi la puissance du travail vivant pour qu'elle puisse se constituer en tant que sujet d'une coopération sociale<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> C. Castoriadis, *op. cit.*, p. 380.

<sup>75</sup> A. Negri, *Le pouvoir constituant*, *op. cit.*, pp. 174-176 et p. 259.

<sup>76</sup> *Idem*, "O corpo é trabalho vivo, portanto expressão e cooperação, portanto construção material do mundo e da história." "Sujeitos políticos : entre multidão e poder constituinte", *op. cit.*, p. 170.

Du point de vue de l'ancrage de ce pouvoir constituant dans la matérialité du travail vivant, Negri appréhende quant à lui le sujet constituant à partir d'une "oscillation continue de la puissance, une reconfiguration continue de la possibilité effective, pour la puissance, de se faire monde. Le sujet est le point de fixation de la constitution de la puissance."<sup>77</sup> Il en discute dans la conclusion de son ouvrage *Le pouvoir constituant* : dans les schèmes de coopération mobilisés par une multitude de singularités en lutte, "une expression de la tendance constructive de la coopération" impose la tâche à la puissance de s'accomplir dans les "déterminations créatrices de l'être"<sup>78</sup>. Mais a-t-il vraiment rendu compte de ce travail de *formation* de la subjectivité constituante, rappelé par Giorgio Agamben - cité par Negri dans sa conclusion - à travers l'idée de conservation du pouvoir constituant par l'accroissement de soi qui compose les collectifs politiques<sup>79</sup>, d'après laquelle la puissance constituante n'est plus une "apparition extraordinaire ou une essence clandestine enfermée dans les mailles du pouvoir constitué"<sup>80</sup>, mais une création affectant son propre travail de constitution ? Ne lui faut-il pas une phénoménologie qui saisisse mieux ce travail d'affectation de la puissance par elle-même dans le travail de l'imagination créatrice qui constitue une société constituante, dès lors que Negri suppose qu'elle repose "sur une accumulation ontologique déjà réalisée"<sup>81</sup>? Sans faire écho donc à l'idée d'un amour pour la révolution constituante qui fait la synthèse entre nature et histoire?<sup>82</sup> Il a certes raison de redonner de la radicalité à l'idée de sujet constituant par le rabattement de celui-ci au travail vivant. Mais ne prenait-il pas comme allant de soi ce passage dans lequel la plénitude constituante de la puissance est également privée de la capacité d'agir, en n'arrivant pas à l'accroissement de sa capacité de coopération, parce que celle-ci n'a pas été formée pour décider des questions fondamentales de son existence, alors que le moment de la "crise" était de toute évidence devant ses yeux ?

---

<sup>77</sup> A. Negri, *Le pouvoir constituant*, *op. cit.*, p. 428.

<sup>78</sup> *Ibidem*, p. 436.

<sup>79</sup> Voir G. Agamben, *La communauté qui vient – Théorie de la singularité quelconque*, tr. fr. Marilène Raiola, Paris, Seuil, 1990, p. 328.

<sup>80</sup> *Ibidem*, p. 436.

<sup>81</sup> *Ibidem*, p. 438.

<sup>82</sup> Voir C. Castoriadis, *op. cit.*